commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 78/22

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS Douzième session, 1978

RAPPORT DE LA DOUZIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES Ottawa, 16-20 mai 1977



INTRODUCTION

- 1. La douzième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires s'est tenue sous les auspices du Gouvernement du Canada, à Ottawa, du 16 au 20 mai 1977. La session a été ouverte par le Dr G. Hiscocks, Conseiller (politique et recherche alimentaire), Ministère de la consommation et des corporations. Le Dr D.M. Smith, Scientifique sénior, Services internationaux d'hygiène, santé et Bien-être social Canada, et M. R.S. McGee, Directeur de la Direction de la répression des fraudes (Consommation) au Ministère de la consommation et des corporation, étaient les coprésidents.
- 2. Ont participé à la session des représentants de 29 pays, de la FAO et de l'OMS. Etaient également présents des observateurs de 6 organisations internationales (la liste des participants est reproduite à l'Annexe I).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire sans y apporter d'amendement.

QUESTIONS DECOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES COMITES CODEX

- 4. Le Comité était saisi du document CX/FL 77/2 concernant les questions soulevées par les rapports de la Commission du Codex Alimentarius et les autres comités du Codex, ainsi que certaines questions soumises à la présente session par le Comité lui-même.
- 5. Le Comité a appris qu'à sa onzième session, la Commission n'avait pas pu accepter la proposition d'adoption des lignes directrices pour le datage tant qu'elles n'auraient pas été définitivement mises au point.
- 6. Le Comité prend note du libellé de certains articles des dispositions d'étiquetage figurant dans les normes pour le chocolat et les préparations pour nourrissons et enfants respectivement (CAC/RS 87-1976 et CAC/RS 72/74-1976 adoptées par la Commission à l'étape 9.
- 7. Une courte communication a été présentée au sujet d'autres notifications gouvernementales relatives à l'acceptation de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969).
- 8. Le Secrétariat a informé le Comité qu'à sa dixième session, le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a discuté d'une norme générale d'étiquetage pour les aliments diététiques ou de régime. En outre, il a été convenu que, durant sa prochaine session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examinerait un nouveau projet de norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus comme tels.
- 9. En ce qui concerne la norme relative aux préparations pour nourrissons, le Comité sur les aliments diététiques ou de régime a été fermement d'avis qu'il faudrait établir des dispositions pour réglementer adéquatement les allégations et la publicité à propos des mérites de l'allaitement au sein comparativement aux préparations pour

W/K6882

nourrissons. Le Comité avait insisté pour que, dans la mesure du possible, la préférence soit donnée à l'allaitement au sein.

- 10. La Commission a adopté une disposition pertinente (alinéa 10.10) pour la Norme relative aux préparations pour nourrissons, à l'étape 9. Cependant, comme il avait été reconnu que la disposition mentionnée ci-dessus ne concernerait que l'étiquette, le Comité sur les aliments diététiques ou de régime avait demandé que le Comité sur l'étiquetage fournisse si possible des directives quant à la façon de s'assurer que la publicité et la documentation promotionnelle ne laissent pas entendre, de quelque manière que ce soit, que les préparations pour nourrissons sont meilleures que le lait maternel.
- 11. Le Comité est convenu d'examiner cette question ultérieurement, pendant la présente session, lorsque les lignes directrices relatives aux allégations seront à l'étude (voir par. 116-117).

DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE RELATIVES AU PRINCIPE DU TRANSFERT

- 12. Le Comité a été informé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait élaboré un "Principe du transfert des additifs dans les aliments" (ALINORM 76/12, Annexe IV), ultérieurement adopté par la Commission du Codex Alimentarius à sa onzième session.
- 13. Toutefois, la Commission avait noté que le "Principe du transfert" ne prévoit pas de dispositions relatives à la déclaration de la présence d'additifs alimentaires transférés dans le produit fini et elle avait demandé que le présent Comité décide s'il est nécessaire d'établir des dispositions d'étiquetage.
- 14. Le Comité a examiné la question en détail et tout particulièrement les cas où les additifs transférés pourraient, aux yeux du consommateur, avoir une grande influence sur la nature du produit fini (aromatisants et colorants par exemple). A cet égard, le Comité décide que tout additif présent dans un produit fini, à la suite d'un transfert réalisé dans les circonstances décrites au paragraphe 4 du Principe du transfert, doit être déclaré.

DECLARATION DU POIDS EGOUTTE FIGURANT DANS LES NORMES RELATIVES AUX FRUITS ET LEGUMES TRAITES

15. Le Comité est d'avis que les comités de produits devraient se conformer aux exigences de l'alinéa 3.3 (b) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, à moins qu'une justification appropriée ne puisse être fournie à l'appui d'une dérogation. Au cas où le comité de produits et le Comité de l'étiquetage ne pourraient parvenir à un accord, la décision finale sera prise par la Commission.

DECLARATION QUANTITATIVE DE CERTAINS INGREDIENTS

- 16. Un certain nombre de délégations ont fait remarquer que la déclaration quantitative de certains ingrédients comporte des répercussions d'ordre économique et nutritionnel.
- 17. Le Secrétariat a précisé que cette question avait été examinée lors de deux sessions précédentes (3e et 4e sessions). En particulier, le paragraphe 14 du rapport de la troisième session indique que le Comité avait décidé qu'en règle générale, il ne devrait pas être nécessaire de déclarer la quantité, ni le pourcentage des ingrédients. Cependant, le Comité avait précisé que, dans certains cas par exemple, lorsque des ingrédients ou des mélanges d'ingrédients sont susceptibles de présenter une grande importance pécuniaire ou autre pour le consommateur, il pourrait être souhaitable d'indiquer les pourcentages de certains ou de tous les ingrédients, en particulier quand l'absence d'une telle déclaration pourrait être à l'origine d'une fraude ou d'une tromperie.
- 18. Le Comité souscrit à une proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à ce que les comités de produits envisagent d'exiger la déclaration quantitative d'un ingrédient caractéristique.

DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE CONTENANT LE MEMBRE DE PHRASE "CONFORMEMENT AUX LOIS ET USAGES DU PAYS OU LE PRODUIT EST VENDU"

19. Le Secrétariat a précisé la nature de ce problème en indiquant qu'une telle disposition pourrait donner lieu à des situations où les exigences nationales en matière de nomenclature ne seraient pas enregistrées comme constituant des dérogations spécifiées au moment de l'acceptation. 20. Après avoir discuté un certain temps, le Comité est convenu que le membre de phrase en question doit être employé avec parcimonie et explicité. Il a été proposé que, dans les normes des pays où cette expression est utilisée, figure une note selon laquelle les pays qui se prévalent de cette disposition doivent fournir les renseignements requis au moment de l'acceptation (voir aussi par. 39 et 68).

SIGNIFICATION DES TERMES "LOT" ET "IDENTIFICATION DES LOTS"

- 21. De l'avis général des participants, la définition du terme "lot" établie aux fins de rappel ne doit pas être confondue avec celle qui est applicable à l'échantillonnage.
- 22. Le Comité estime que la définition du terme "lot" pour le rappel de produits ne présente aucun intérêt et que les comités de produits devraient recourir au texte concernant l'identification des lots antérieurement approuvé par le Comité pour un grand nombre de normes de l'étape 9.

PAYS D'ORIGINE

- 23. La délégation de l'Argentine a souhaité que les dispositions d'étiquetage de toutes les normes Codex exigent l'identification du pays d'origine.
- 24. D'autres délégations ont souligné que ce qui importe vraiment est de ne pas tromper le consommateur, et que la déclaration du pays d'origine revêt une plus grande signification dans le cas des produits importés.
- 25. La délégation de la Suisse a rappelé au Comité que le paragraphe 3.5 de la norme d'étiquetage représentait un compromis au moment de son élaboration. Comme les principes généraux du Codex s'appliquent à tous les aliments, tant de production locale qu'importés, certaines délégations n'ont pas jugé souhaitable d'exiger la déclaration obligatoire du pays d'origine pour les denrées produites localement puisqu'il est improbable dans ce cas que le consommateur soit trompé.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE DATAGE DES ALIMENTS PREEMBALLES A L'USAGE DES COMITES CODEX DE PRODUITS

- 26. Le Comité a examiné l'annexe II du document ALINORM 76/22(A) à la lumière des commentaires des gouvernements rapportés dans les documents CX/FL 77/3 et addenda.
- 27. Après avoir examiné l'article 1, Objet du datage, le Comité convient d'en modifier le texte comme suit: "Le datage a pour objet de donner au consommateur une date qui lui fournisse des renseignements sur la qualité escomptée du produit, sous réserve que celui-ci ait été convenablement entreposé. Cela ne signifie pas que le datage garantisse l'acceptabilité ou l'innocuité du produit".
- 28. L'article 2, Portée, n'a pas été modifié.
- 29. L'article 3, Définition des types de datage, a fait l'objet d'une longue discussion. Toutefois, le Comité ne modifie en rien les définitions de la date de fabrication (3.1), de la date de conditionnement (3.2) et de la date limite de vente (3.3). On a estimé nécessaire de préciser le sens du terme "durabilité minimale" en indiquant la façon dont la date pourrait être exprimée sur l'étiquette. Il a été reconnu que les expressions "se conservera au moins jusque" ou "à consommer de préférence avant" expliciteraient la définition pour les comités Codex de produits et aideraient les gouvernements à utiliser les termes appropriés dans une langue autre que les langues officielles du Codex Alimentarius.
- 30. En ce qui concerne l'article 3.5, le Comité estime qu'il vaudrait mieux utiliser, comme terme principal pour cette définition, "date limite d'utilisation". Certaines délégations ont déclaré que dans leur pays il est d'usage de se réfèrer à une date de péremption. En outre, compte tenu des différences exposées par les délégués entre "date de péremption" et "date limite d'utilisation", le Comité s'est demandé si un article 3.6 distinct ne pourrait pas être inclus dans les lignes directrices pour définir la "date de péremption". Selon les délégations de la Suède, de la Norvège et de la France, passé ce délai, le produit ne devrait plus être jugé comme étant de qualité marchande si la date en question est dite "date de péremption". Plusieurs délégations ont pensé qu'il pourrait être bon de prévoir une combinaison de diverses dates sur l'étiquette. Le Comité décide de ne pas introduire un nouvel article 3.6 et modifie l'article 3.5 comme suit:
 - "3.5 Date limite d'utilisation (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) Date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable".

- 31. L'article 4, Instructions d'entreposage, n'a pas été modifié.
- 32. Pour ce qui est de l'article 5.1, le Comité considère que les comités Codex de produits devraient, dans la mesure du possible, donner la préférence à la date de durabilité minimale, du fait qu'elle fournit les renseignements les plus utiles au consommateur. La délégation de la Suède a souhaité que l'on consigne dans le rapport que la législation en vigueur dans son pays exige la déclaration de la date limite d'utilisation pour le datage.
- 33. Le Comité convient de ne pas formuler d'autres recommandations précises à l'égard des autres types de datage, et souligne que, si un comité Codex de produits propose d'omettre une exigence quelconque intéressant le datage, la question devrait être soumise au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, avec justification de l'omission.
- 34. Le texte modifié de l'article 5.1 se lit comme suit:
 - "Les comités Codex de produits devront déterminer le type de datage en fonction de la nature du produit. Ils devraient envisager tout d'abord la date de durabilité minimale. S'ils estiment que cette date ne convient pas pour le produit en question, ils devraient choisir l'une des autres solutions énumérées à l'article 3 ci-dessus. Enfin, ils peuvent décider que le datage n'est pas nécessaire et, dans ce cas, une justification devrait être présentée au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, indiquant la raison de l'omission proposée".
- 35. Le Comité a étudié l'article 5.2 et s'est demandé si les instructions d'entreposage ne devraient s'appliquer qu'aux aliments préemballés définis dans la norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (produits destinés à la vente au détail). Un certain nombre de délégations ont jugé qu'il pourrait être important de prévoir des instructions d'entreposage pour aider nonseulement le consommateur mais aussi les manipulateurs d'aliments tout le long de la chaîne alimentaire.
- 36. Le Comité a discuté de la façon dont une telle information devrait être faite. Il a été convenu que les instructions d'entreposage devraient figurer également sur les contenants extérieurs. L'article 5.2 a été modifié comme suit:
 - "5.2 Si le produit est instable dans des conditions ambiantes normales, il faudra décider du type d'instructions d'entreposage et/ou de conservation qui devront faire partie des dispositions d'étiquetage dans la norme. Pour garantir la validité du datage, qui dans ce cas est fonction de la manipulation du produit, des instructions additionnelles devraient être fournies pour assurer une manutention adéquate durant la distribution du produit (sur le contenant extérieur)".

Etat d'avancement des lignes directrices

37. Le Comité est convenu de soumettre à nouveau les lignes directrices amendées à la Commission pour acceptation en tant que texte définitif à l'usage des comités Codex de produits.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX Nectar non pulpeux de cassis, à l'étape 8 (ALINORM 78/14, annexe I)

38. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage sans modification.

Glaces de consommation et mélanges pour glaces, à l'étape 8 (ALINORM 78/11, annexe II)

- 39. Le Comité note qu'il a ici fallu classer les divers produits par groupes plutôt qu'en fonction de noms communs ou usuels ou de désignations appropriées. Cette situation est due aux significations sensiblement différentes qui sont attribuées à certains termes utilisés comme "nom de l'aliment". Le Comité accepte la disposition et la note de bas de page y afférente, et désire qu'il soit consigné, pour l'information de la Commission et des comités Codex de produits, que cette disposition exceptionnelle ne doit pas être considérée comme un précédent autorisant l'emploi de dispositions semblables pour d'autres aliments.
- 40. Le Comité a passé en revue les désignations des groupes d'ingrédients établis à l'annexe B et est convenu que, comme ces termes figurent déjà dans les normes Codex de produits ou ne sont pas de nature à tromper le consommateur, ils pourraient être utilisés. La question générale a été posée de savoir si les comités Codex de produits peuvent proposer de nouveaux noms de catégories utilisables dans la liste des ingrédients.

Le Comité fait remarquer qu'il est loisible à tout Comité du Codex de proposer de nouveaux noms de catégories au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui les évaluera et, s'il les adopte, les inclura dans la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

41. Le Comité du Codex sur les glaces de consommation avait proposé que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires se prononce sur le point de savoir si le datage devrait être prévu dans cette norme, et sous quelle forme, lorsque le Comité abordera la question générale du datage des aliments surgelés. Le Comité décide de différer l'examen de cette question jusqu'au moment où l'on se sera familiarisé davantage avec le datage de ce type de produits, où l'on connaîtra les vues des autres comités Codex s'occupant de l'élaboration de normes et les comités intéressés auront examiné les lignes directrices. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme.

Aliments exempts de gluten, à l'étape 6 (ALINORM 78/26, annexe II)

42. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage, à l'exception de la section 5, Allégations, après avoir légèrement modifié l'alinéa 4.3.1 en remplaçant les termes Kilojoules et Calories par "Kilojoules (Kj) et/ou Calories (KCal)". Pour ce qui est de la section 5, voir plus loin le paragraphe 115.

Poudres de cacao (cacaos) et préparations sèches à base de cacao, à l'étape 8 (ALINORM 78/10, annexe III)

43. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage.

Jambons cuits, à l'étape 8 (ALINORM 78/16, annexe II)

Epaule de porc cuite, à l'étape 8 (ALINORM 78/16, annexe III)

Chopped meat en boîte, à l'étape 8 (ALINORM 78/16, annexe V)

44. Le Comité note que les instructions d'entreposage ont été incluses dans les normes ci-dessus et demande que le Comité du Codex sur les produits carnés traités examine la nécessité du datage à la lumière des lignes directrices. Il confirme les dispositions d'étiquetage des trois normes.

Filets surgeles de merlu, à l'étape 7 (ALINORM 78/18, annexe IV)

- '45. La délégation de la Suède a estimé que des instructions d'entreposage et de manutention devraient être comprises dans la norme, qui s'appliqueraient au produit tant au niveau de la chaîne de distribution qu'à celui du consommateur, cette remarque valant pour toutes les denrées surgelées.
- 46. La délégation des Etats-Unis a attiré l'attention sur la définition du traitement, qui exige que le produit soit conservé dans les conditions prescrites jusqu'au moment de la vente définitive. Le Comité demande que les normes relatives au poisson surgelé comportent, comme dans le cas des normes visant d'autres aliments surgelés, des instructions d'entreposage après la vente au consommateur. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme.

Sardines et produits du type sardine en conserve, à l'étape 5 (ALINORM 78/18, annexe II)

47. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme.

Langoustes surgelées, à l'étape 7 (ALINORM 78/18, annexe V)

48. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme et demande que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche étudie la question des instructions d'entreposage en fonction des débats sur le paragraphe 5.2 des Lignes directrices pour le datage (voir par. 35-36).

Brocolis surgelés, à l'étape 6 (ALINORM 78/25, annexe VI)
Poireaux surgelés, à l'étape 8 (ALINORM 78/25, annexe IV)
Choux-fleurs surgelés, à l'étape 6 (ALINORM 78/25, annexe V)
Myrtilles américaines surgelées, à l'étape 8 (ALINORM 78/25, annexe III)

49. Le Comité apporte certaines modifications rédactionnelles à l'alinéa 6.1.2 des normes relatives aux brocolis et aux poireaux; à savoir:

Poireaux surgelés
"6.1.2 - Le nom du produit doit comprendre également le mode de présentation, à savoir, selon le cas: "entiers", "coupés", "rondelles" ou "hachés", conformément à l'alinéa 2.4.1 et, lorsque le produit est déclaré comme poireaux blancs, le mot "blancs" conformément à l'alinéa 2.4.3."

Brocolis surgelés "6.1.2 - Le nom du produit doit comprendre également le mode de présentation, à savoir, selon le cas: "pointes", "fleurons", "pointes coupées", "en morceaux", conformément à l'alinéa 2.4.1."

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par les délégations de la France et du Danemark, a déclaré qu'une disposition relative à la date de durabilité minimale devrait être incorporée dans les quatre normes ci-dessus. On a demandé au Secrétariat de veiller à ce que les dispositions d'étiquetage des récipients en vrac, pour ce qui est de l'identification des lots, correspondent aux dispositions contenues dans les autres normes relatives aux aliments surgelés à l'étape 9. Le Comité convient d'étudier la question des instructions d'entreposage des récipients en vrac en fonction des lignes directrices générales pour les emballages en vrac (voir par. 119-130). Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage des quatre normes ci-dessus.

Macédoine de fruits tropicaux en conserve, à l'étape 8 (ALINORM 78/20, annexe III) 50. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme ci-dessus.

Jus de cassis, à l'étape 5 (ALINORM 78/14, annexe II)
Concentré de jus de cassis, à l'étape 5 (ALINORM 78/14, annexe III)
Nectar pulpeux de certains petits fruits, à l'étape 5 (ALINORM 78/14, annexe IV)

51. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage des trois normes ci-dessus.

Fructose, à l'étape 6 (CL 1976/26, annexe I)

52. Le Comité souscrit à la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à permettre l'utilisation facultative du terme "lévulose" pour cet aliment (par. 6.1 de la norme). Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage modifiées.

Pâtes à tartiner à faible teneur en matière grasse, à l'étape 6 (ALINORM 76/19, annexe III)

- 53. Le Comité note que le Comité sur les graisses et les huiles ne s'est toujours pas mis d'accord sur le nom du produit. On a proposé qu'un certain nombre de questions soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les graisses et les huiles: déclaration de la teneur en matière grasse, déclaration du pourcentage d'acides gras poly-insaturés, datage, identification des lots et dérogation aux exigences d'étiquetage pour les petites unités. En ce qui concerne la dernière question citée, il a été souligné qu'en raison de la valeur des produits, une liste des ingrédients pourrait être utile aux consommateurs, même lorsqu'il s'agit des petites unités.
- 54. La délégation du Japon a confirmé le point de vue qu'elle avait formulé à la onzième session du Comité, à savoir que, vu la nature spéciale du produit, la section étiquetage de la norme devrait également être soumise à l'examen du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime.

Huile de colza comestible à faible teneur en acide érucique, à l'étape 6 (ALINORM 76/19, annexe XIII)

55. Le Comité invite le Comité du Codex sur les graisses et les huiles à inclure le texte standard sur l'identification des lots figurant dans les normes à l'étape 9, et confirme les dispositions d'étiquetage modifiées.

Bouillons à l'étape 3 (ALINORM 76/19, annexe V)

- 56. Le Comité désire attirer l'attention du Comité du Codex sur les potages et bouillons sur le fait que les dispositions d'étiquetage doivent être quelque peu modifiées pour être conformes aux dispositions d'étiquetage confirmées pour d'autres aliments de nature semblable.
- 57. En ce qui concerne la liste des ingrédients, le Comité modifie le paragraphe 8.2 de façon que les alinéas 3.2(ii) et 3.2(d) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées soient applicables le cas échéant à ces types de produits.
- 58. Le Comité fait observer que les gouvernements ont été priés de soumettre des propositions concernant la suppression, pour les petites unités, de certaines dispositions normales d'étiquetage, et il demande que le Comité des graisses et huiles apporte à la norme la modification nécessaire pour régler cette question.

- 59. Il a été rappelé aux gouvernements qu'ils doivent présenter des propositions au Comité du Codex sur les potages et bouillons.
- 60. Le Comité invite le Comité sur les potages et bouillons à examiner la nécessité de dispositions en matière de datage pour ces produits en fonction des Lignes directrices.
- 61. Le Comité convient d'étudier la disposition relative aux récipients en vrac en fonction de la discussion sur les Lignes directrices générales pour l'étiquetage des emballages en vrac (voir par: 119-130).
- 62. La délégation du Japon a déclaré que le paragraphe 8.8 pourrait ne pas être applicable dans son pays.
- 63. Sous réserve de ce qui précède, le Comité confirme provisoirement les dispositions d'étiquetage pour les bouillons.

Eaux minérales, à l'étape 7 (CX/MIN 77/2)

- 64. Le Comité a été informé par la délégation de la Suisse qui parraine le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles, que des modifications substantielles seront apportées au texte de la norme et que, par conséquent, il serait prématuré d'étudier les dispositions d'étiquetage dans leur forme actuelle.
- 65. Le représentant de l'OMS a noté avec satisfaction que la norme actuelle ne comporte aucune référence à des propriétés favorables à la santé et que, de fait, elle prohibe toute allégation concernant des effets médicinaux, physiologiques, curatifs ou autres actions bénéfiques pour la santé du consommateur.

Yogourts aromatisés et produits traités par la chaleur après fermentation, à l'étape 7 (CX 5/70-18e, annexe III)

- 66. Le Comité demande que le Comité du lait réétudie la disposition concernant le datage pour tenir compte des Lignes directrices qui prévoient également l'inclusion d'instructions d'emmagasinage pour les produits. Le Comité est fermement d'avis qu'un seul type de datage devrait être prévu.
- 67. Plusieurs délégations ont estimé que, dans tous les cas, une déclaration quantitative de la teneur en matière grasse et en sucre devrait être faite en liaison avec le nom du produit. Cependant, le Comité décide de ne pas modifier pour le moment le texte du paragraphe 5.1.
- 68. En ce qui concerne l'alinéa 5.1.2, qui s'en remet aux législations nationales pour le choix du nom du produit, le Comité se dit préoccupé par le fait que, dans un grand nombre de cas, les comités de produits ont adopté des dispositions de cette nature, et il invite la Commission à étudier cette question sur un plan général.
- 69. Sous réserve de ce qui précède, le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme.

Crème pour la consommation directe, à l'étape 7 (CX 5/70 - 18e, annexe IV)

- 70. Le Comité invite le Comité du lait à inclure des instructions en correspondance avec la date de durabilité minimale définie au paragraphe 5.6.
- 71. La délégation de l'Irlande a informé le Comité que, si d'une manière générale la date de durabilité minimale est utilisée pour le datage des aliments dans son pays, en ce qui concerne le produit en question, l'Irlande applique toutefois un système de codage bien défini et parfaitement compréhensible, fondé sur la date de pasteurisation ou de conditionnement.
- 72. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage.

Caséine et caséinates comestibles, à l'étape 7 (CX 5/70-18e), annexes V et VI

73. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de ces deux normes et note que la question de l'étiquetage des emballages en vrac sera ultérieurement examinée au cours de la présente session (voir par. 130).

Normes pour le fromage fondu N^{O} A-8 (a), (b), (c), à l'étape 3 (CX 5/70-18e, annexe II-A, B, C)

74. Le Comité note que la seule section qui nécessite confirmation est le paragraphe 6.2 (Liste des ingrédients). Cette disposition est confirmée sans modification.

- 75. Le Comité note qu'aucune disposition n'est prévue dans ces normes pour le datage, les instructions d'entreposage et l'identification des lots. Le Comité invite le Comité du lait à examiner ces questions et à inclure les dispositions pertinentes dans les normes.
- 76. Dans le cadre d'un débat général sur les produits laitiers, le Comité a discuté de l'opportunité de déclarer la teneur en matière grasse en l'état , étant donné que cela serait plus facilement compris par le consommateur, et il invite le Comité du lait à exprimer la teneur en matière grasse de cette façon dans les dispositions d'étiquetage de toutes les normes concernant les produits laitiers.
- Amendement à la norme pour les pêches en conserve, à l'étape 5 (ALINORM 78/20, annexe II)
- 77. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage révisées.
- Amendement à la norme pour les nectars d'abricot, de pêche et de poire (ALINORM 78/14, annexe VI)
- 78. Le Comité confirme l'amendement proposé visant à exiger la déclaration de miel lorsque ce dernier est ajouté aux produits en question.
- Débat sur le document concernant l'étiquetage diététique des denrées alimentaires (CX/FL 77/5)
- 79. Le Secrétariat canadien a présenté le document de travail CX/FL 77/5 et fait remarquer que ce document visait à présenter un point de vue objectif sur les préoccupations et les problèmes liés à l'étiquetage diététique.
- 80. Le président a fait observer que l'étiquetage diététique peut revêtir une connotation différente selon l'état nutritionnel du pays ou de la région en cause.
- 81. Plusieurs délégations ont expliqué leur conception de l'étiquetage diététique. Un certain nombre d'entre elles ont exprimé leur préférence pour une approche progressive du problème. A leur avis, il serait bon de commencer par recourir à un système facultatif comportant l'indication de la valeur énergétique (kilojoules et/ou kilocalories) et des principaux nutriments: protéines, glucides et lipides.
- 82. Cependant, d'autres délégations ont formulé des réserves au sujet de cette conception étroite de l'étiquetage diététique.
- 83. Le représentant de l'ICOU a développé cette prise de position. Il a fait remarquer que l'on manque d'expérience et de renseignements fondamentaux pour se lancer dans l'étiquetage diététique à l'échelle internationale. Il s'est également inquiété de la situation existant dans les pays développés où l'accent est mis sur l'utilisation de l'étiquetage diététique par les personnes qui suivent des régimes hypocaloriques. D'autre part, on a estimé que cette conception retarderait la collecte de renseignements fondamentaux qui permettraient de trouver une solution durable. Enfin, on a instamment demandé que le Comité utilise une conception large de l'étiquetage diététique valable pour tous les pays.
- 84. Une discussion prolongée a eu lieu à propos des solutions de rechange proposées pour l'élaboration et la mise en application de lignes directrices applicables à l'étiquetage diététique.
- 85. Le Comité souscrit à une proposition de la délégation des Etats-Unis visant à demander au Secrétariat de désigner un groupe d'experts chargé d'étudier cette question.
- 86. On a estimé que ce groupe devrait examiner les documents préparés par le Secrétariat, étudier les législations nationales existantes et élaborer un projet de document qui serait examiné par le Comité à sa prochaine session.
- 87. Il a également été suggéré que le groupe d'experts devrait comprendre des représentants des régions du monde en cours de développement.
- 88. Les représentants de la FAO et de l'OMS sont convenus d'étudier cette proposition.
- 89. La délégation du Sénégal a proposé que la question de l'étiquetage diététique soit ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de coordination pour l'Afrique prévue en septembre 1977. De l'avis du Secrétariat, cela devrait être réalisable.

90. La délégation de l'Australie a insisté pour que le mandat, les modalités de compte rendu et les résultats escomptés de tout groupe d'experts soient clairement établis et soumis à la Commission du Codex Alimentarius.

LIGNES DIRECTRICES GENERALES RELATIVES AUX ALLEGATIONS

- 91. Le Comité était saisi du document CX/FL 77/6 relatif aux allégations, ainsi que des commentaires du Royaume-Uni, de la Suède, de la Pologne et de la République fédérale d'Allemagne, communiquées au cours de la réunion.
- 92. Le Président a souligné que le Comité s'occupait d'élaborer des lignes directrices plutôt qu'une norme. En outre, il a signalé les difficultés associées à l'utilisation de différentes langues et aux diverses interprétations du terme "allégations".
- 93. Les délégations de l'Irlande et du Sénégal ont souhaité souligner que les lignes directrices en cours d'élaboration devraient s'adresser aux autorités compétentes aussi bien qu'aux comités de produits. Le Comité constate qu'une erreur s'est glissée dans le texte du document CX/FL 77/6 et confirme que le titre doit être uniquement "Lignes directrices générales relatives aux allégations".

Section 1 - Définition générale

- 94. Le Président précise d'emblée qu'aux termes de son mandat, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a, entre autres fonctions, celle d'"étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur" (Manuel de procédure, 4e édition, page 82).
- 95. Après avoir discuté un certain temps, le Comité est convenu de réviser comme suit la définition générale:
 - "Aux fins des présentes lignes directrices, le terme allégation s'entend de toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité".

Section 2 - Restrictions relatives à certains types d'allégations

- 96. Le Comité souscrit à une proposition de la délégation des Etats-Unis visant à supprimer les mots "ou une combinaison d'aliments" du paragraphe 2.1.
- 97. Le Comité est convenu, sur la base d'une proposition de la Suisse de remanier en outre le paragraphe 2.1 comme il est indiqué à l'annexe III.
- 98. Après examen des propositions faites par les délégations des Etats-Unis et de la Suisse, le Comité est convenu de remanier le paragraphe 2.2 comme il est indiqué à l'annexe III.
- 99. En outre, le Comité approuve une modification mineure proposée par la délégation de l'Australie visant à remplacer les mots "autorités nationales" par "autorités compétentes".
- 100. Le Président a attiré l'attention sur certaines difficultés liées à l'interprétation des mots "enrichi" et "fortifié" qui figurent dans le paragraphe 2.3 et a jugé que cette question était couverte par la disposition du paragraphe 4.1 figurant à l'annexe III. Après une discussion exhaustive des problèmes posés par le paragraphe 2.3, le Comité décide de le supprimer.

Section 3 - Allégations interdites

- 101. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que toute allégation doit être conforme aux Principes généraux de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, section 2, en ce qui concerne la possibilité de tromper le consommateur. En conséquence, le Comité décide de supprimer le paragraphe 3.1.
- 102. Le Comité souscrit à la proposition de la délégation de la Suède visant à inclure les parties pertinentes de l'article 2.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans les Lignes directrices générales relatives aux allégations (nouveau par. 1.1, annexe III).
- 103. Le paragraphe 3.2 est adopté sans modification.

- 104. On a fait observer que le paragraphe 3.3 présentait un intérêt particulier pour le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Celui-ci a besoin de ces lignes directrices pour mettre au point le document sur l'étiquetage des aliments diététiques ou de régime.
- 105. Une longue discussion a porté sur la mention de la "surveillance médicale" des aliments diététiques ou de régime.
- 106. La délégation du Gabon a proposé que le paragraphe 3.3 soit modifié comme suit:

 "Les déclarations correspondant à des allégations qui sont justifiées sur le plan médical peuvent être autorisées pour certains aliments qui peuvent être considérés comme efficaces pour le traitement diététique de maladies ou de troubles particuliers".
- 107. Toutefois, le Comité accepte le texte du paragraphe 4.2 comme il est indiqué à l'annexe III.
- 108. Les délégations de la Suisse, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Gabon, de la France, de la Belgique et de l'Algérie ont réservé leur position à propos de l'inclusion des mots "avec l'assentiment d'un médecin" dans le paragraphe 3.3 (actuellement 4.2). Elles ont indiqué cependant qu'elles auraient accepté sans réserves la proposition du Gabon.
- 109. La délégation de l'Australie a suggéré qu'une fois mises au point, toutes les lignes directrices intéressant les allégations (c'est-à-dire celles que sont en train d'élaborer le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime) soient groupées dans un document unique.
- 110. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que les allégations vides de sens sont interdites par la Norme générale.
- 111. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé que les parties pertinentes de l'article 2.1 de la Norme générale étant reproduites dans l'introduction des Lignes directrices générales relatives aux allégations, les allégations mentionnées dans les paragraphes 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 soient retenues à titre d'exemples.

Section 4 - Restrictions relatives aux allégations générales

- 112. De l'avis général, il est impossible de définir les termes "naturel" et "pur" étant donné les perspectives différentes et les interprétations subjectives liées à ces termes.
- 113. Après une longue discussion, il est apparu qu'aucun accord ne pourrait se faire sur l'emploi des termes "naturel", "pur", "fabrication familiale" et "frais", étant donné les différences existant dans les usages nationaux. On suppose que dans les pays où ces termes sont employés, ils sont utilisés conformément aux usages nationaux. L'emploi de ces termes doit tenir compte des interdictions indiquées dans la section 2 des Lignes directrices (annexe III). Le texte remanié figure au paragraphe 4.3 de l'annexe III.
- 114. Le paragraphe 4.5 est adopté sans modification.
- 115. En réponse à une question posée par la délégation de la Suisse, le Secrétariat du Codex a indiqué que le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime étudiera la section des allégations de l'avant-projet de norme pour les aliments "exempts de gluten", à la suite de l'élaboration du projet de norme générale pour l'étiquetage et les allégations intéressant les aliments diététiques ou de régime. La norme d'étiquetage établie par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime sera ensuite soumise au présent Comité pour confirmation (voir aussi par. 42).
- 116. La délégation de la Norvège a évoqué la demande formulée par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime qui sollicitait des avis sur la façon à garantir que les textes publicitaires et promotionnels ne laissent entendre que les préparations pour nourrissons sont supérieures au lait maternel (voir par.9,10 et 11).De l'avis de cette délégation, ce sujet revêt une telle importance, en particulier dans les pays en développement, que le Comité devrait envisager de l'examiner à sa prochaine session. Souscrivant à cette proposition, le représentant de l'ICOU a suggéré la mise au point de lignes directrices distinctes.

117. Le Comité reconnaît que la question relève du mandat du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime et invite ce dernier à envisager l'élaboration de telles lignes directrices. A son avis, ce texte devrait englober la publicité.

Etat d'avancement des Lignes directrices

118. Le Comité est convenu de soumettre à la Commission le texte définitif des Lignes directrices générales relatives aux allégations, qui est reproduit à l'annexe III.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETIQUETAGE DES EMBALLAGES EN VRAC

- 119. Le Comité était saisi des documents ALINORM 76/22, annexe IV, et CX/FL 77/7 contenant les observations des gouvernements sur le projet de Lignes directrices.
- 120. Les délégations francophones ont relevé que le mot anglais "bulk" peut se traduire en français par "en vrac" et "en gros". Aussi ont-elles proposé de modifier comme suit le titre de la version française: "Projet de lignes directrices générales pour l'étiquetage des emballages en grande quantité".
- 121. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité de lignes directrices en matière d'étiquetage pour la plupart des emballages en grande quantité. De l'avis de certaines délégations, il s'agit là d'une question qui relève des usages commerciaux; pour d'autres, les exigences relatives à l'étiquetage des emballages en grande quantité revêtent de l'importance et présentent une utilité essentielle pour les services de contrôle ainsi que pour les consommateurs dans certaines circonstances.
- 122. Le délégué de l'Australie a signalé que le Comité avait examiné cette question de façon approfondie à sa dixième session et qu'il avait alors décidé de poursuivre l'élaboration des lignes directrices.
- 123. Le Comité a réexaminé la définition de l'expression "Emballage en grande quantité" et est convenu de modifier comme suit le libellé de la Section 1:

"Les emballages en grande quantité sont des emballages qui ne sont pas destinés à la vente au détail; ils comprennent les catégories suivantes:

- (1) (inchange)
- (2) (inchange)
- (3) (inchange)
- (4) Les emballages de fret de fabrication durable, pouvant être réutilisés et servant à la manutention et au transport d'importantes livraisons, sans rechargement intermédiaire".
- 124. A propos de la définition (1), le Comité note que l'expression "utilisation pour des collectivités" s'applique aux aliments destinés à être utilisés dans des établissements tels que les hôpitaux, les écoles et les services d'alimentation collective.
- 125. En ce qui concerne l'article 3, le Comité s'est demandé si l'on devrait y inclure une disposition permettant que les informations obligatoires soient fournies dans les documents d'accompagnement plutôt que sur une étiquette fixée à l'emballage. En outre, le Comité s'est interrogé sur le genre d'information obligatoire à fournir selon les différents types d'emballage définis à l'article 1.
- 126. On est convenu qu'il serait souhaitable de soumettre le tableau de l'article 3 aux gouvernements, sous forme de questionnaire, pour connaître leurs vues sur les informations obligatoires qui devraient être fournies et sur la forme sous laquelle elles devraient accompagner les emballages (étiquette ou document séparé). Le tableau a été modifié de façon que le datage ne figure que dans le paragraphe 3.6.
- 127. Le Comité demande que le Secrétariat du Codex assure la coordination par correspondance d'un petit groupe de travail chargé d'étudier les réponses des gouvernements au questionnaire et de préparer un projet révisé pour le Comité.
- 128. On est convenu en outre d'inviter les gouvernements à faire savoir s'ils désirent que le texte soit une directive ou une norme générale. Les délégations des Etats-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada, de la Norvège et de la France ont été désignées pour participer au Groupe de travail.

- 129. D'autre part, le Comité estime qu'une quatrième section devrait être ajoutée aux lignes directrices pour indiquer aux comités de produits la façon de libeller dans les normes individuelles, les dispositions d'étiquetage pertinentes applicables aux emballages en grande quantité.
- 130. A la lumière des décisions précédentes, le Comité confirme les dispositions actuelles pour l'étiquetage des emballages en grande quantité figurant dans les normes qui lui ont été présentées au cours de la présente session (voir par. 38, 49, 51 et 61), car elles sont identiques à celles des normes antérieurement confirmées à l'étape 9. Aucune recommandation relative aux dispositions d'étiquetage des emballages en grande quantité n'a été faite pour les normes concernant la caséine et les caséinates comestibles, dans l'attente de la mise au point définitive des lignes directrices.

HARMONISATION DES DETAILS NON TECHNIQUES SUR UNE BASE LINGUISTIQUE

131. La délégation de la Norvège a indiqué qu'elle était prête à soumettre de nouveau ce document de travail accompagné d'exemples adéquats destinés à illustrer les problèmes, lors de la prochaine session du Comité.

AUTRES QUESTIONS

132. Aucune autre question n'a été soumise au Comité.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

133. La prochaine session se tiendra à Ottawa, probablement en automne 1978 ou au printemps 1979. Il n'y aura pas de session de confirmation immédiatement avant la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius (printemps 1978).

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

ALINORM 78/22 ANNEXE I

ALGERIA ALGERIE

M. Haddou Mimoun
Direction du Contrôle
de la Qualité et Répression des
Fraudes
Ministère de l'Agriculture et
de la Reforme Agraire
12 Boul. Amirouche
Algérie

ARGENTINA ARGENTINE

Dr. Guillermo H. Renom Economic Counsellor Embassy of Argentina Room 305/7 56 Sparks Street Ottawa

AUSTRALIA AUSTRALIE

Mr. D.R. Barnes
Acting Assistant Secretary
Food Services Branch
Department of Primary Industry
Trade Group Offices
Canberra, A.C.T.

BELGIUM BELGIQUE BELGICA

Mr. M. Meyers
Adjoint technique
Ministère des Affaires Economiques
Square de Meeûs, 23
1040 Bruxelles

BRAZIL BRESIL BRASIL

Mr. Célio Faulhaber Director, Division of Inspection of Fish & Fishery Products Ministry of Agriculture Brasilia CANADA

Mr. Elmer T. Banting Executive Vice-President Canadian Food Processors Association 130 Albert Street Suite 1409 Ottawa KIP 5G4

Mr. Ian Campbell Bureau of Nutritional Sciences Health Protection Branch Health and Welfare Canada Ottawa K1A 0L2

Mr. R. Cosmatos
National Coordinator
Standards and Labels
Meat Inspection Division
Health of Animals Branch
Agriculture Canada
2323 Riverside Drive
Ottawa KIA 0Y9

Mr. K.H. Dean Chief, Processed Fruit & Vegetable Section Fruit & Vegetable Division Production & Marketing Branch Agriculture Canada Ottawa KIA 0C5

Mr. G. Farn
Head, Food Composition Section
Bureau of Nutritional Sciences
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa KIA oL2

Mr. Donald J. Graham Canadian Food Processors Association Green Giant of Canada Limited 500 Ouellette Avenue Windsor N9A 1B3

Dr. A. Gravel
Division de l'Inspection des viandes
Direction de L'Hygiène vétérinaire
Agriculture Canada
2323 chemin Riverside
Ottawa KIA 0Y0

J.R. Jackson, President
National Dairy Council of Canada
365 Laurier Avenue
Ottawa K1P 5K2

CANADA (cont.)

Dr. D.G. Keswani Chief, Standards and Labels Meat Inspection Division Health of Animals Branch Agriculture Canada 2323 Riverside Drive Ottawa K1A 0Y9

Geneviève S. Morgan Canadian Food Processors Association 130 Albert Street Suite 1409 Ottawa KIP 5G4

Mr. C.J. Ross
Canadian Food Processors Association
1101 Walkers Line
Burlington L7N 2G4

Mr. G.H.G. Roy Meat Inspection Division Health of Animals Branch Agriculture Canada 2323 Riverside Drvie Ottawa KIA 0Y9

C. Sheppard
(Head of Canadian Delegation)
Chief, Food Division
Consumer Fraud Protection Branch
Consumer Standards Directroate
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
Hull, P.Q. KIA 0C9

Paulette G. Vinette Canadian Frozen Food Association 130 Albert Street Suite 1409 Ottawa KIP 5G4

Mr. A.P. Goll
Dairy Division
Production & Marketing Branch
Agriculture Canada
Sir John Carling Building
Ottawa KlA 0C5

Ms. Maryon Brechin Consumers' Association of Canada 27 Elmcrest Road Etobicoke M9C 3R7

Prof. T. A. Watts Department of Consumer Studies University of Guelph Guelph, Ontario

CANADA (cont.)

Pat Sherbin CBC-Nfld. (Radio Noon) 419 Chapel Street Ottawa KlN 727

CHILE

Mr. Hernan Sanchez Chargé des Affairs A.I. of Chile Embassy of Chile 56 Sparks Street Ottawa KlP 5A9

Alberto Yoacham Third Secretary Embassy of Chile 56 Sparks Street Ottawa KlP 5A9

DENMARK DANEMARK DINAMARCA

Niels Borre Director, National Food Institute Copenhagen

Mrs. Anne Brincker Food Technologist Danish Meat Products Laboratory Howitzvej 13 DK-2000 Copenhagen-F

Mrs. Marianne Jensen Principal National Food Institute • Morkhojbycade 19 2760 Soborg

Mr. Mog Kondrup, Chief Food Technology Section Technical Department Federation of Danish Industries Aldersrogade 20 DK-2200 Copenhagen FINLAND FINLANDE FINLANDIA

Dr. K. Salminen
Assistant Manager
Finnish Food Industries Federation
Unioninkatu K 14A
00130 Helsinki 13

FRANCE FRANCIA

Mr. J.Y. Martin Ministère de l'Agriculture Direction de la Qualité Service de Repression des Fraudes 42 bis rue de Bourgogne F75007 Paris

GABON

M. Louis Lapeby Ministère de l'Agriculture République Gabonaise B.P. 551 Libreville

M. Ognagna-Ockogho Direction Générale des Prix B.P. 1064 Libreville

Dr. Jean-Noël Gassita Inspecteur Général de la Santé B.P. 100 Libreville

GERMANY, Fed. Rep. ALLEMAGNE, Rép. féd. ALEMANIA, Rep. Fed.

Prof. Dr. D. Eckert Ministerialdirgent Federal Ministry of Youth, Family Affairs and Health D53 Bonn Bad-Godesberg

Dr. Alexander von Rom First Secretary Embassy of the Federal Republic of Germany Ottawa GERMANY (cont.)
ALLEMAGNE
ALEMANIA

Dr. H.B. Tolkmitt, Adviser Schwanenwik 33 2000 Hamburg 76

HUNGARY HONGRIE HUNGRIA

Mr. Bela Juszel, Observer First Secretary Hungarian Embassy 7 Delaware Avenue Ottawa

IRELANDE IRLANDA

Mr. Sean S. Murray
Principal
Consumer Affairs Division
Department of Industry and Commerce
Kildare Street
Dublin

ISRAEL

Mr. Ben-Moshe Abraham
Director
Food Division
Ministry of Commerce and Industry
Agron Street
Jerusalem

JAPAN. JAPON

Mr. Yasuji Honda
Director, Consumer Division
Food and Marketing Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
J407, 4-36 Kamiyoga
Setagaya-Ku
Tokyo

JAPAN (cont.) JAPON

Mr. Kenro Iino Second Secretary Embassy of Japan Suite 1005 Fuller Building 75 Albert Street Ottawa

Mr. Kenichi Nagano Technical Official of Ministry of Health and Welfare 1-2-2 Kasumigaseki, Chiyodaku Tokyo

Mr. Minoru Yamada Financial Counsellor Embassy of Japan 75 Albert Street Ottawa

Mr. Yoshishige Higuchi Director Division for Premiums and Representation Guidance Fair Trade Commission RB107, 4-6 Minamiazabu, Minatoku Tokyo

Mr. Takayoshi Tsuchida
Deputy Chief
Division for Premiums and
Representation Guidance
Fair Trade Commission
RF203, 4-6 Minamiazabu, Minatoku
Tokyo

THE NETHERLANDS PAYS-BAS PAISES BAJOS

Dr. R.F. van der Heide Ministry of Public Health and Environmental Hygiene Dokter Reijersstraat 10 Leidschendam

Mr. A. Feberwee Ministry of Agriculture and Fisheries Bezuidenhoutseweg 72 The Hague THE NETHERLANDS (cont.)
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Mr. O.C. Knottnerus, Adviser General Commodity Board for Arable Products Stadhoudersplantsoen 12 The Hague

Mrs. T.W.A. Laumen-Poelen Ministry of Economic Affairs Bezuidenhoutseweg 30 The Hague

Mr. A.M. Ruoff, Adviser Commission for the Dutch Food and Agricultural Industry Calvé de Betuwe Wateringveweg 4 Delft

Mr. E. Veen Commission for the Dutch Food and Agricultural Industry Koninklijke Verkade Fabrieken, N.V. Westzyde 103 Zaandam

NIGERIA

Mr. G.O. Baptist
Assistant Director
Federal Ministry of Health
Food and Drugs Administration
P.M.E. 12525
Lagos

NORWAY NORVEGE NORUEGA

Prof. O.R. Braekkan Government Vitamin Institute Directorate of Fisheries P.O. Box 187 Bergen

Ms. Sigrid Haavik
Legal Adviser
Ministry of Consumer Affairs and
Government Administration
(Committee of Informative Labelling)
Munkedamsveien 53B
Oslo 2

NORWAY (cont.) NORVEGE NORUEGA

Mr. Petter Haram, Counsellor Ministry of Fisheries Box 8118 Dep Oslo 1

Mr. John Race Norwegian Codex Alimentarius Committee Box 8139 Dep Oslo 1

Dr. Per A. Rosness
Deputy Director
Government Quality Control
Processed Fruit and Vegetables
Ministry of Agriculture
Gladengvn 3B
Oslo 6

Mr. Sigmund Skilbrei Director Government Quality Control Service for Fish and Fishery Products Directorate of Fisheries Box 185-186 5001 Bergen

PERU

Eng. Carlos Alegre Head Fish Inspection Service (CERPER) Ave. Santa Rosa 601 Callao

SENEGAL

Mr. Idy Adama Diaw
Directeur adjoint du
Contrôle Economique
Ministère des Finances et
des Affaires Economiques
Dakar B.P. 2050

SOUTH AFRICA (Observer)

Mr. Arnold Mentz, Observer Second Secretary (Economics) South African Embassy 2555 - M. Street, N.W. Washington, D.C. 20037 SPAIN ESPAGNE ESPANA

Dr. Juan Ponz Marin
Jefe Seccion Direccion General
de Sanidad
Pl Espana 17
Madrid - 13

Dr. Miranda de Larra, Fernando Ministerio de Agricultura Jefe Servicio Inspeccion de Productos Agrarios Infanta Isabel, 1 Madrid

SWEDEN SUEDE SUECIA

Mr. B. Augustinsson Swedish National Food Administration Hamnesplanaden 5, Box 622 S-75126 Uppsala

Dr. Carl E. Danielson U F Food Laboratory Finnbodavägen S13100 Nacka

SWITZERLAND SUISSE SUIZA

Mr. Hans U. Pfister
Head of Codex Section
Swiss Federal Office of Public Health
16 Haslerstrasse
CH-3008 Bern

Mr. G. Huschke Hoffmann-LaRoche A.G. CH-4000 Basel, Grenzacher Str.

Dr. G.F. Schubiger Nestec, Case Postale 88 CH-1814 LaTour-de-Peilz THAILAND THAILANDE THAILANDIA

Prof A. Bhumiratana, Director Institute of Food Research and Product Development Kasetsart University P.O. Box 4-170
Bangkok

Miss Sermsii Gongsakdi Secretary, National Codex Alimentarius Committee Department of Science, Ministry of Industry Rama VI Street Bangkok 4

Mr. Pora Tamprateep Deputy Secretary General Food and Drug Administration Ministry of Public Health Bangkok

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO

Mrs. A.M. Waters Principal Food Standards Division Ministry of Agriculture Fisheries and Food Great Westminster House Horseferry Road London SWIP 2AE

Mr. John Elliott Food and Drink Industries Council 1-2 Castle Lane, Buckingham Gate London SWIE 6DN

Mr. F.J. Lawton, O.B.E. Food Manufacturers Federation 12 Castle Lane, Buckingham Gate London SWIE 6DN

UNITED STATES ETATS UNIS ESTADOS UNIDOS

Dr. Robert W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF-4)
U.S. Food and Drug Administration
200 "C" Street S.W.
Washington, D.C. 20204

UNITED STATES (Cont.) ETATS UNIS ESTADOS UNIDOS

Mr. L.M. Beacham Advisor to President National Canners Association 1133-20th Street N.W. Washington, D.C. 20036

Mr. J.W. Farquhar Vice-President Research and Technical Services American Frozen Food Institute 919-18th Street N.W. Washington, D.C. 20006

Mr. Irwin Fried, Director Product Labels and Standards U.S. Department of Agriculture Food Safety and Quality Scrvice Washington, D.C. 20250

Mr. Thomas B. House, President American Frozen Food Institute 919-18th Street N.W. Washington, D.C. 20006

Mr. F. Jermann, Director Quality Control and Product Development Bumble Bee Seafoods Astoria, Oregon 97103

Mr. Eddie F. Kimbrell U.S. Department of Agriculture Food Safety and Quality Service Washington, D.C. 20250

Mr. Albert H. Nagel, Manager Safety and Compliance General Foods Corporation Technical Center 250 North Street White Plains, New York 10625

Mr. Taylor M. Quinn Associate Director for Compliance Bureau of Foods (HFF-300) U.S. Food and Drug Administration 200 "C" Street, S.W. Washington, D.C. 20204 ZAIRE (Republic) ZAIRE (Republique)

Dr. Bewa Nzau Direction Service Production et Santé Animale Département de l'Agriculture B.P. 19 KIN I

Kanda Lonsa Bureau des Relations Internationales Département de l'Agriculture à Kinshasa B. P. 8122 Kinshasa

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ORGANISATIONS INTERNATIONALES ORGANIZACTIONES INTERNACIONALES

Association of Official Analytical Chemists

Dr. Robert W. Weik Box 540 Benjamin Franklin Station Washington, D.C. 20044

European Economic Community Conseil des Communautés Européennes

Mr. Jacques Bocquillon 170 rue de la Loi 1048 Brussels

<u>European Economic Community</u> <u>Commission des Communautés Européennes</u>

Mr. Jean-Claude Schutz 200 rue de la Loi 1048 Brussels

International Chamber of Commerce of Paris

Dr. Hans B. Tolkmitt 28 Cours Albert ler 75008 Paris International Federation of Margarine Association

Dr. Hans B. Tolkmitt Schwanenwik 33 2000 Hamburg 76 Federal Republic of Germany

International Organization of Consumers' Unions

Ms. Maryon Brechin 27 Elmcrest Road Etobicoke M9C 3R7

World Health Organization

Dr. D.G. Chapman Scientist Food Safety Programme World Health Organization 1211 Geneva 27 Switzerland

Food and Agriculture Organization

Mr. G.O. Kermode
Officer-in-Charge
Food Policy and Nutrition Division
Food and Agriculture Organization
Via delle Terme di Caracalla
O0100, Rome, Italy

Mrs. B.M. Dix Food Standards Programme FAO Via delle Terme di Caracalla 00100, Rome, Italy

CANADIAN SECRETARIAT SECRETARIAT CANADIEN SECRETARIA CANADIENSE

Dr. D.M. Smith (Co-Chairman)
Senior Scientist
International Health Services
Health & Welfare Canada
Brooke Claxton Building
Tunney's Pasture
Ottawa KIA OK9

CANADIAN SECRETARIAT (Cont.) SECRETARIAT CANADIEN SECRETARIA CANADIENSE

Mr. R.S. McGee (Co-Chairman)
Director
Consumer Fraud Protection Branch
Consumer Standards Directorate
Department of Consumer and Corporate
Affairs
Place du Portage
Hull, P.Q. KIA OC9

Mr. R. Dunn
Head, Dietetic Section
Food Division
Consumer Fraud Protection Branch
Consumer Standards Directorate
Department of Consumer and Corporate
Affairs
Place du Portage
Hull, P.Q. KIA 009

Mr. B.L. Smith
Head
Office of International Food Standards
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa KIA OL2

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE DATAGE DES ALIMENTS PREEMBALLES

Objet du datage

1.1 Le datage a pour objet de donner au consommateur une date qui lui fournisse des renseignements sur la qualité escomptée du produit, sous réserve que celui-ci ait été convenablement entreposé. Cela ne signifie pas que le datage garantisse l'acceptabilité ou l'innocuité
du produit.

2. Portée

- 2.1 Seul le datage en clair, c'est-à-dire une indication claire et nette de la date, pouvant être correctement interprétée par le consommateur et qui est désignée conformément à l'une des définitions normalisées données ci-dessous, constitue une forme de "datage" au sens des présentes lignes directrices.
- 2.2 L'inscription d'une date en code pour l'identification des lots ou à toute autre fin de contrôle ne constitue pas une forme de "datage" au sens des présentes lignes directrices. L'utilisation d'une date en clair à des fins de contrôle, par exemple pour l'identification des lots, n'est toutefois pas exclue, mais il faut souligner qu'une telle date ne constitue pas une forme de "datage" à moins qu'il ne soit clairement indiqué de quel type de datage (défini plus bas) il s'agit et que le Comité Codex concerné n'ait approuvé ce type de datage pour le produit en question.

3. Définition des types de datage

- 3.1 Date de fabrication Date à laquelle l'aliment devient le produit décrit.
- 3.2 Date de conditionnement Date à laquelle le produit est placé dans le récipient immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

Dans le cas de certains produits, ces deux dates sont les mêmes.

- 3.3 Date limite de vente Dernière date à laquelle le produit peut être vendu au détail, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.
- 3.4 Date de durabilité minimale ("se conservera au moins jusque ...", "à consommer de préférence avant") Date d'expiration du délai, dans des conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.
- 3.5 Date limite d'utilisation (Date limite de consommation recommandée) (date de péremption) Date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

4. Instructions d'entreposage

En plus de la date, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devrait être indiquée si la validité de la date en dépend.

5. Instructions à l'intention des comités Codex de produits

- 5.1 Les comités Codex de produits devront déterminer le type de datage en fonction de la nature du produit. Ils devraient envisager tout d'abord la date de durabilité minimale. S'ils estiment que cette date ne convient pas pour le produit en question, ils devraient choisir l'une des autres solutions énumérées à l'article 3 ci-dessus. Enfin, ils peuvent décider que le datage n'est pas nécessaire et, dans ce cas, une justification devrait être présentée au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, indiquant la raison de l'omission proposée.
- 5.2 Si le produit est instable dans des conditions ambiantes normales, il faudra décider du type d'instructions d'entreposage et/ou de conservation qui devraient faire partie des dispositions d'étiquetage dans la norme. Pour garantir la validité du datage, qui dans ce cas est fonction de la manipulation du produit, des instructions additionnelles devraient être fournies pour assurer une manutention adéquate durant la distribution du produit (sur le contenant extérieur).

LIGNES DIRECTRICES GENERALES CONCERNANT LES ALLEGATIONS

1. Objet

1.1 Les présentes lignes directrices ont pour objet de développer les dispositions du paragraphe 2.1 (Principes généraux) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, dont le texte est le suivant:

L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards.

Elles visent à fournir des exemples d'allégations auxquelles ces principes généraux s'appliquent.

1.2 <u>Définition générale</u>

Aux fins des présentes lignes directrices, le terme allégation s'entend de toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

2. Allégations qui devraient être interdites

2.1 Les allégations selon lesquelles un quelconque aliment fournit en quantité adéquate tous les éléments nutritifs essentiels sont interdites, sauf dans le cas de produits bien définis pour lesquels une norme Codex réglemente les allégations admissibles ou dans le cas de pays où les autorités compétentes considèrent le produit comme une source adéquate de tous les éléments nutritifs essentiels.

Sont également interdites les allégations laissant entendre qu'un régime équilibré à base de produits alimentaires ordinaires ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantités adéquates.

- 2.2 Allegations qui ne peuvent pas être justifiées
- 2.3 Les allégations relatives à la valeur d'un produit donné pour prévenir, soulager, traiter ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique sont interdites de façon générale, compte tenu des exceptions prévues au paragraphe 4.2 ci-dessous.
- 2.4 Allégations qui pourraient faire douter de l'innocuité d'aliments analogues ou qui pourraient susciter ou exploiter l'appréhension chez le consommateur.
- 3. Allégations de nature à induire en erreur
- 3.1 Allegations vides de sens, notamment recours à des procédés comparatifs et superlatifs.
- 3.2 Allegations d'ordre hygiénique, par exemple salubre, salutaire, sain.
- 3.3 Allégations selon lesquelles un produit aurait un caractère ou une origine "organique" ou "biologique".

4. Allegations dont l'utilisation devrait être contrôlée

- 4.1 Il est interdit d'indiquer qu'un aliment a acquis une valeur nutritive accrue ou spéciale par l'addition d'éléments nutritifs comme des vitamines, des sels minéraux ou des acides aminés, à moins que cette adjonction n'ait été faite sur la base de considérations nutritionnelles. Les indications de ce genre relèvent de la législation promulguée par les autorités compétentes.
- 4.2 Comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, les allégations relatives à la valeur d'un produit donné pour prévenir, soulager, traiter ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique sont interdites de façon générale. Toutefois, dans le cas de certains aliments présentés comme pouvant être utilisés dans le traitement diététique de maladies ou de troubles particuliers, avec l'assentiment d'un médecin, des déclarations correspondant à des allégations justifiées sur le plan médical peuvent être permises. Le Comité sur les aliments diététiques ou de régime élaborera des lignes directrices précises pour des denrées alimentaires qui relèvent de sa compétence, selon les principes généraux formulés ci-dessus.

- 4.3 Les termes "naturel", "pur", "fabrication familiale", et "frais" doivent être utilisés conformément aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces termes devrait tenir compte des interdictions indiquées dans la section 2.
- 4.4 Préparation religieuse ou rituelle d'un aliment Peut faire l'objet d'une allégation sous réserve que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes.